

**Note explicative**  
**sur le contrôle des concentrations en Allemagne**

La loi relative aux restrictions de concurrence (GWB) est la base légale du contrôle des opérations de concentration (articles 35 seq. GWB<sup>1</sup> qui relève de la compétence exclusive du Bundeskartellamt. Les notifications/déclarations doivent être rédigées en langue allemande. La GWB n'est pas applicable aux opérations qui relèvent de la compétence exclusive de la Commission européenne conformément au règlement communautaire sur les concentrations<sup>2</sup>

**L'objet de cette note est d'expliquer brièvement les principaux termes utilisés dans les notifications: seuils, délais, définition d'une concentration, entreprises concernées, etc. et de donner une idée générale des procédures de contrôle des concentrations en Allemagne.**

Veillez envoyer vos notifications/déclarations à l'adresse ci-après:

**Bundeskartellamt**  
Kaiser-Friedrich-Str. 16  
D-53113 Bonn

Téléphone: (++49-228) 94 99-0  
Télécopie: (++49-228) 94 99-400

Les délais ne sauraient commencer à courir qu'à partir du moment où le Bundeskartellamt aura reçu le dossier complet de la notification à lui adresser par lettre ou par télécopie. Pour le moment, la notification par message électronique n'est pas encore valable.

Pour tout renseignement complémentaire relatif à la notification de concentrations, contacter l'adresse indiquée ci-dessus (ou E-mail: [info@bundeskartellamt.bund.de](mailto:info@bundeskartellamt.bund.de)).

---

<sup>1</sup> Loi relative aux restrictions de concurrence dans la version publiée le 12 juillet 2005 (Bundesgesetzblatt I, p. 1954)

<sup>2</sup> Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises („règlement CE sur les concentrations“), JOCE L 24 du 24 janvier 2004.

# Sommaire

- I. Opérations de concentration soumises à notification
  1. Opérations soumises à contrôle
  2. Opérations non-soumises à contrôle ou à déclaration
  
- II. Définition d'une concentration aux termes de la GWB
  
- III. Eléments fondamentaux de la procédure de contrôle, délais de décision et interdiction de réaliser la concentration
  1. Conditions d'intervention
  2. Délais et interdiction de réaliser la concentration
    - 2.1 Procédures de contrôle
    - 2.2 Interdiction de réaliser la concentration
    - 2.3 Obligation de déclaration
    - 2.4 Perception de droits
  
- IV. Nécessité d'une notification complète
  1. Renseignements requis d'une notification complète
    - 1.1 Renseignements sur la concentration
    - 1.2 Renseignements sur les entreprises
  2. Effets juridiques de l'infraction à l'interdiction de réaliser une concentration et à l'obligation de notification ou de déclaration
  3. Traitement de concentrations extraterritoriales
  
- V. Définitions importantes
  1. Entreprises concernées
  2. Entreprises économiquement liées
  3. Parts d'actifs substantielles
  4. Contrôle
  5. Chiffre d'affaires
    - 5.1 Modalités de calcul générales
    - 5.2 Dispositions spécifiques pour certains secteurs
  6. Parts de marché

## I. Opérations de concentration soumises à notification

Le contrôle des concentrations aux termes de la GWB distingue deux catégories de concentrations: les opérations soumises à contrôle et les opérations non soumises à contrôle. Les opérations soumises à contrôle doivent être notifiées préalablement à leur réalisation (art. 39, GWB). L'obligation de notification ou de déclaration n'existe pas pour les opérations non soumises à contrôle.

L'appartenance d'une opération à l'une ou l'autre catégorie dépend du chiffre d'affaires réalisé par les entreprises concernées.

### 1. Opérations soumises à contrôle

Une opération est soumise au contrôle des concentrations lorsque, au cours de l'exercice comptable précédant l'opération,

- le chiffre d'affaires total réalisé par les entreprises concernées sur le plan mondial est supérieur à 500 millions d'euros et
- le chiffre d'affaires réalisé, sur le territoire national, par au moins une des entreprises participant à l'opération est supérieur à 25 millions d'euros.

### 2. Opérations non soumises à contrôle ou à déclaration

Une concentration n'est pas soumise à contrôle ou à déclaration si

- elle **ne produit pas d'effet sur le territoire national** au sens de l'article 130 (2) de la GWB<sup>3</sup>;
- les seuils en chiffre d'affaires visés au point 1 ne sont pas atteints;
- les critères de la clause de minimis (art. 35 (2), n° 1, GWB) sont remplis dans la mesure où une entreprise qui n'est pas dépendante au sens de l'article 36 (2), GWB, et qui a réalisé au cours de l'exercice comptable précédant l'opération de concentration un chiffre d'affaire total au plan mondial inférieur à 10 millions d'euros fusionne avec une autre entreprise ou
- le critère de marché d'importance mineure (art. 35 (2), n° 2, GWB) est rempli, dans la mesure où l'on a uniquement affaire à un marché sur lequel des marchandises ou des services commerciaux sont proposés depuis au moins 5 ans et sur lequel le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année civile écoulée est inférieur à 15 millions d'euros.

---

<sup>3</sup> voir aussi la note explicative du Bundeskartellamt concernant les effets sur le territoire national des concentrations entre entreprises.

La clause de minimis ne s'applique pas si l'opération de concentration est susceptible de restreindre la concurrence dans le domaine de la publication, de la production ou de la distribution de journaux ou de magazines ou de parties de ceux-ci (art. 35 (2), deuxième phrase, GWB). Le texte de la loi précise que seule une entreprise qui n'est pas dépendante peut se prévaloir de la clause de minimis. Par conséquent, pour déterminer l'applicabilité de la clause de minimis, il faut prendre en considération le chiffre d'affaires total imputable au vendeur (art. 36 (2), GWB). C'est ce chiffre d'affaires total et non pas le seul chiffre d'affaires de l'entreprise cédée qui doit être inférieur au seuil de 10 millions d'euros.

Les opérations de concentration qui concernent un marché d'importance mineure ne sont pas visées par le contrôle des concentrations. Pourtant, elles n'échappent au contrôle et à la notification obligatoires que si elles concernent uniquement un marché de minimis. Une condition requise bien qu'insuffisante en est que l'entreprise rachetée opère exclusivement sur un marché considéré comme d'importance mineure. Or, on peut se demander si une telle opération n'est pas de nature à renforcer aussi la position de l'acquéreur sur le marché amont. En cas de doutes (lorsque les seuils en chiffre d'affaires indiqués au n° 1 sont atteints), il est conseillé de notifier l'opération préalablement à sa réalisation pour éviter de contrevenir à l'interdiction de réalisation et pour obtenir la sécurité juridique.

**NOTA:**

**Les opérations soumises à contrôle et ayant fait l'objet de la procédure de contrôle des concentrations doivent être déclarées au Bundeskartellamt après leur réalisation.**

A cet effet, les entreprises peuvent se référer aux documents remis à l'occasion de la notification initiale.

**Pour un certain nombre de secteurs (commerce, banques, assurances, presse, radiodiffusion/télévision), des règles spécifiques sont applicables pour calculer le chiffre d'affaires déclenchant l'obligation de notification (voir V. 5 ci-après).**

## **II. Définition d'une concentration aux termes de la GWB**

Sont considérées comme concentrations aux termes de la GWB les opérations suivantes (**art. 37 (1), n° 1 à 4, GWB**):

- (1) L'**acquisition** de la totalité ou de parts **d'actifs substantielles** d'une autre entreprise (voir V. 3 ci-après);

(2) La **prise de contrôle**, directe ou indirecte, par une ou plusieurs entreprises de l'ensemble ou de parties d'une ou de plusieurs autres entreprises. Le contrôle découle des droits, contrats ou autres moyens qui confèrent, seuls ou conjointement, et compte tenu de la situation de fait ou de droit, la possibilité d'exercer une influence déterminante sur l'activité d'une entreprise, et notamment:

a) des droits de propriété ou de jouissance sur tout ou partie des biens de ladite entreprise,

b) des droits ou des contrats qui confèrent la possibilité d'exercer une influence déterminante sur la composition, les délibérations ou les décisions des instances décisionnelles de ladite entreprise (voir V. 4 ci-après);

(3) **L'acquisition de parts** dans une autre entreprise, à condition que les parts, seules ou jointes à d'autres parts déjà détenues par l'entreprise acquérante égalent ou dépassent

- 50 pour cent ou

- 25 pour cent

du capital ou des droits de vote de l'autre entreprise. Dans les parts détenues par l'entreprise acquérante, sont également comptabilisées celles appartenant à toute autre entreprise agissant pour le compte de ladite entreprise, et, si le propriétaire de ladite entreprise est un commerçant indépendant, également les parts qui font partie de son patrimoine. Si plusieurs entreprises acquièrent, simultanément ou successivement, des parts d'une autre entreprise à hauteur des pourcentages précités, cette opération est également considérée comme une concentration opérée par les entreprises participantes eu égard aux marchés sur lesquels l'autre entreprise exerce ses activités (entreprises communes);

(4) tout autre association d'entreprises qui permet à une ou plusieurs entreprises d'exercer, directement ou indirectement, une influence concurrentielle notable sur une autre entreprise.

Il y a également opération de concentration lorsque les entreprises concernées avaient déjà auparavant concentré leurs activités, sauf si cette opération n'aboutit pas à un renforcement substantiel des liens existants (art. 37 (2), GWB).

Si un établissement de crédit, un établissement financier ou une entreprise d'assurance acquiert des participations dans une autre entreprise dans le but de les revendre, cette acquisition n'est pas considérée comme une opération de concentration tant qu'ils n'exercent pas les droits de vote attachés à ces participations et dans la mesure où l'opération de revente a lieu au cours des douze mois suivants ("clause bancaire"). Ce délai peut, sur demande, être prorogé par le Bundeskartellamt dès lors qu'il est prouvé que la vente ne pouvait être raisonnablement effectuée dans le délai imparti (art. 37 (3), GWB).

### **III. Eléments fondamentaux de la procédure de contrôle, délai de décision et interdiction de réaliser la concentration**

#### **1. Conditions d'intervention**

Le Bundeskartellamt interdit toute opération de concentration susceptible de créer ou de renforcer une position dominante sur le marché, à moins que les entreprises concernées ne démontrent que l'opération de concentration engendre en même temps une amélioration du jeu de la concurrence et que cette amélioration surpasse les inconvénients résultant de la position dominante sur le marché (art. 36 (1), GWB). Pour la notion de "position dominante sur le marché", voir l'article 19 (2) et (3) de la GWB.

La décision d'interdiction peut faire l'objet d'un recours devant la Cour d'appel compétent (la Cour d'appel de Düsseldorf).

Une opération de concentration peut être autorisée, sur demande, par le Ministre fédéral de l'Economie et de la Technologie si, dans le cas d'espèce, les avantages qui en résultent pour l'économie en général l'emportent sur les inconvénients que représentent les restrictions de concurrence ou que l'opération de concentration est justifiée par des intérêts publics majeurs (art. 42, GWB).

#### **2. Délais et interdiction de réaliser la concentration**

##### 2.1 Procédure de contrôle

Pour les cas soumis à contrôle, le Bundeskartellamt dispose, en principe, de quatre mois à compter de la réception de la notification complète, pour examiner et, le cas échéant, interdire le projet de concentration. A cet effet, il doit aviser l'entreprise notifiante dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification (la lettre dite "mensuelle") qu'il a entrepris l'examen du projet de concentration (procédure de contrôle principale). Cette procédure doit être engagée dès lors qu'un examen approfondi de l'opération s'avère nécessaire (art. 40 (1), deuxième phrase, GWB). Au cours de la procédure de contrôle principale, le Bundeskartellamt statue par voie de décision formelle sur l'autorisation ou l'interdiction de l'opération de concentration. L'autorisation doit être, elle aussi, motivée; elle peut être assortie de conditions et d'obligations (art. 40 (3), GWB). Celles-ci ne devront pas avoir pour objet un contrôle de conduite permanent. Les décisions prises au cours de la procédure de contrôle principale sont publiées (art. 43, (2) n° 1, GWB).

**NOTA:**

**Le délai de décision ne commence à courir qu'à partir de la réception complète de la notification.**

## 2.2 Interdiction de réaliser une opération de concentration

Une opération de concentration soumise à notification obligatoire ne peut être réalisée que si l'une des conditions suivantes est remplie:

- expiration du délai d'un mois (art. 40 (1), première phrase, GWB) sans que le Bundeskartellamt ait engagé la procédure de contrôle principale;
- expiration du délai de quatre mois (art. 40 (2), deuxième phrase, GWB);
- autorisation de l'opération de concentration par le Bundeskartellamt.

Le non-respect de cette clause d'interdiction constitue une infraction administrative (art. 81 (2), n° 1, GWB). Tout acte juridique qui contreviendrait à cette interdiction serait nul (art. 41 (1), deuxième phrase, GWB). Le Bundeskartellamt peut, sur demande, accorder des **dérogations** lorsque les entreprises concernées font valoir des motifs importants, en particulier dans le but d'éviter à une entreprise concernée ou à un tiers un préjudice grave (art. 41 (2), GWB). La dérogation peut être accordée à tout moment, voire avant la notification, et être assortie de conditions et d'obligations.

Le Bundeskartellamt s'efforce de terminer dans les plus brefs délais toute procédure d'examen (art. 40, GWB) qui ne donne pas lieu à une interdiction du projet de concentration. Si le Bundeskartellamt, sur la base des renseignements dont il dispose ou qui lui ont été communiqués ne conclue pas à la création ou au renforcement d'une position dominante au sens de l'article 36 (1) de la GWB, il avise les entreprises notifiantes sans délai après réception de la notification complète que l'opération est autorisée, les conditions pour son interdiction n'étant pas réunies.

## 2.3 Obligation de déclaration

Les entreprises concernées sont tenues de déclarer sans délai la réalisation d'une opération de concentration (article 39 (6), GWB). Le non-respect de l'obligation de déclaration constitue également une infraction administrative (art. 81 (2), n° 4, GWB).

## 2.4 Perception de droits

La notification de concentrations soumises à contrôle est passible de droits (art. 80 (2), deuxième phrase, n° 1, GWB). Le montant des droits est déterminé en fonction des dépenses de l'autorité de contrôle des ententes en personnel et en matériel, compte tenu de l'importance économique de l'opération. En règle générale, ces droits ne peuvent dépasser la somme de 50.000 d'euros (art. 80 (2), 2ème phrase, n° 1, GWB); à titre exceptionnel, ce montant peut cependant être doublé (art. 80 (2), troisième phrase, GWB).

## IV. Nécessité d'une notification complète

### 1. Renseignements requis d'une notification complète

Pour être complète, une notification doit comporter les indications précisées à l'article 39 (3) de la GWB, telles que:

#### 1.1 Renseignements sur la concentration

La notification doit identifier les entreprises parties à la concentration. En plus, il convient d'indiquer la nature de l'opération (art. 39 (3), première phrase, GWB); dans la mesure où la concentration découle d'un accord, il est utile d'en ajouter des copies certifiées. En cas de l'acquisition de parts, il convient d'indiquer la valeur des parts acquises ainsi que d'autres parts déjà détenues par l'entreprise acquérante; il y a lieu d'indiquer également qui détient les parts restantes.

#### 1.2 Renseignements sur les entreprises

- (a) Pour toute entreprise nationale ou étrangère concernée, ainsi que pour les entreprises nationales ou étrangères qui lui sont liées (pour la définition du terme "entreprise concernée" ou "entreprise liée", voir V.1 et 2 ci-après) il convient d'indiquer:
- le nom et l'adresse de l'entreprise ainsi que la nature de ses activités qui doit être indiquée de la manière la plus précise (p.ex. "fabrication de ferrures de bâtiment" au lieu de "transformation des métaux"). Il faut également indiquer le stade économique auquel l'entreprise opère (production, grande distribution, etc.);
  - les relations à l'intérieur du groupe, les rapports de dépendance et les pourcentages de participation;
- b) Pour toute association d'entreprise, c.-à-d., pour toute entreprise concernée, y compris celles qui lui sont économiquement liées, il convient d'indiquer selon l'article 39 (3), deuxième phrase, n° 3 et 4 de la GWB:
- le **chiffre d'affaires** réalisé sur le **territoire national**, au sein de **l'Union européenne** et au **plan mondial**;
  - les **parts de marché**, y compris les bases servant à leur calcul ou à leur estimation, dès lors que dans le champ d'application de la présente loi ou dans une partie importante de celle-ci, ces parts représentent **au moins 20 %** du marché pour l'ensemble des entreprises concernées.
- c) Le nom de la personne désignée pour recevoir une signification sur le territoire national, dans la mesure où le siège de l'entreprise ne se trouve pas dans le champ d'application de la présente loi.

Il convient donc d'indiquer le chiffre d'affaires et les parts de marché pour toute entreprise qui participe à la concentration et les entreprises qui lui sont liées **au total** et non pas individuellement pour chacune des entreprises liées. Il serait cependant utile de faire ressortir en plus et de façon séparée les données des entreprises qui participent directement à la concentration. Dans la mesure où une part substantielle du chiffre d'affaire est réalisée à l'étranger, il serait utile de donner en plus une ventilation des chiffres d'affaires interne et externe.

Pour le calcul des parts de marché, des doutes peuvent surgir, dans le cas d'espèce, tant sur la définition du marché que sur les parts détenues sur le marché national par les autres parties concernées. Pour que la notification soit complète, il est donc conseillé aux entreprises d'indiquer les parts de marché significatives même si le dépassement du seuil de 20 % n'est pas certain.

La notification doit également informer sur les **liens** entre les parties intéressées à savoir sur toute entreprise dans laquelle les parties intéressées détiennent individuellement ou en commun des droits de vote ou des participations égal ou supérieurs à 10 %.

Le Bundeskartellamt invite les parties intéressées à signaler déjà dans la notification, dans quels autres pays elles ont l'intention de notifier ou ont d'ores et déjà notifié l'opération de concentration (**multinotification**).

**NOTA:**

Il est utile de joindre à la notification ou déclaration le rapport annuel de l'entreprise s'il est disponible et contient des informations pertinentes.

## **2. Effets juridiques de l'infraction à l'interdiction de réaliser une concentration, et à l'obligation de notification ou de déclaration**

Commets une infraction toute personne qui, intentionnellement ou par négligence, et contrevenant à l'interdiction légale, réalise ou participe à la réalisation d'une concentration soumise à notification obligatoire (art. 81 (2), n° 1, GWB). L'infraction peut être sanctionnée par une amende pouvant atteindre 1 mio d'euros (art. 81 (4), première phrase, GWB). Lorsqu'une entreprise ou une association d'entreprises fait l'objet d'une amende, cette dernière ne doit pas dépasser les 10 % du chiffre d'affaires total respectif réalisé au cours du dernier exercice (art. 81 (4), deuxième phrase, GWB).

Toute personne qui, intentionnellement ou par négligence et en infraction aux dispositions de l'article 39 (6), GWB, ne notifie pas correctement, complètement ou à temps un projet de concentration ou bien, en infraction aux dispositions de l'article 39 (6), GWB, ne déclare pas correctement une concentration réalisée, commets une infraction passible d'une amende pouvant atteindre 100.000 euros (art. 81 (2), n° 3 ou n° 4, en liaison avec l'alinéa 2, GWB).

### 3. Traitement de concentrations extraterritoriales

Lorsque les entreprises, en notifiant le projet d'une concentration, peuvent valablement démontrer que les réglementations étrangères applicables à la concentration ou d'autres circonstances les ont empêchées de fournir toutes les données requises préalablement à la réalisation de l'opération, le Bundeskartellamt peut autoriser l'opération malgré le caractère incomplet de la notification, à condition qu'il ressorte des documents fournis ou autrement disponibles qu'une interdiction du projet de concentration paraît improbable (voir aussi l'instruction générale du Ministre fédéral de l'Economie du 30 mai 1980, Bundesanzeiger n° 103/80 du 7 juin 1980). Dans le cas d'espèce, une déclaration complète de la concentration s'avère cependant nécessaire après la réalisation de l'opération.

## V. Définitions importantes

Les règles régissant la notification et la déclaration d'opérations de concentration utilisent des termes strictement définis tels que:

### 1. Entreprises concernées

La notion d'entreprise concernée est définie en fonction de la nature de la concentration. Sont considérées comme entreprises concernées par exemple:

- en cas d'*acquisition des avoirs* d'une autre entreprise (par voie de fusion ou autrement, voir art. 37 (1), n° 1, GWB): l'acquéreur et le vendeur, ce dernier n'étant partie à la concentration que pour les avoirs transférés; en cas de *fusion*: les entreprises qui fusionnent;
- en cas de *prise de contrôle* (art. 37 (1), n° 2, GWB): les entreprises en mesure d'exercer le contrôle et l'entreprise contrôlée;
- en cas de *prise de participation* dans le capital d'une autre entreprise (art. 37 (1), n°3, GWB): le ou les acquéreurs et l'entreprise cible. Si cette dernière est associée à d'autres entreprises au sens de l'article 36 (2), GWB, celles-ci sont également considérées comme entreprises concernées;
- en cas d'*association d'entreprises ayant une influence notable sur la concurrence* (art. 37 (1), n° 4, GWB): les entreprises en mesure d'exercer une influence notable et l'entreprise qui la subit.

## 2. Entreprises économiquement liées

Sont considérées comme économiquement liées à une entreprise concernée et jugées comme entreprise unique au sens de l'article 36 (2), GWB:

- les entreprises dépendantes ou dominantes (art. 17 de la loi sur les sociétés par actions) ainsi que les entreprises affiliées à un groupe de sociétés (art. 18 de la loi sur les sociétés par actions);
- les entreprises contrôlées par l'entreprise concernée seule ou conjointement avec d'autres entreprises et, vice versa, les entreprises en mesure d'exercer une influence dominante sur l'entreprise concernée.

Selon le Bundeskartellamt, une entreprise détenant 50% du capital d'une autre entreprise est, en règle générale, présumée exercer une influence dominante sur cette autre entreprise.

## 3. Parts d'actifs substantielles

Sont considérées comme substantielles au sens de l'article 37 (1), n°1, GWB, non seulement les parts d'actifs qui sont suffisamment importantes par rapport à la totalité des avoirs du vendeur, mais aussi celles qui ont leur propre importance pour la production, les objectifs de distribution et les conditions du marché et qui, par là même, apparaissent comme une entité séparable du reste de la propriété du vendeur. Tel peut être le cas d'une entreprise (succursale d'un distributeur de produits alimentaires, p.ex.) ou d'une activité (comme celle des machines à coudre industrielles d'un constructeur mécanique), d'une marque, des droits de publication ou de titre d'un journal.

## 4. Contrôle

En définissant la prise de contrôle comme une opération de concentration, la GWB s'est adaptée au droit européen: Le contrôle est acquis **lorsqu'une influence déterminante** peut être exercée sur l'activité d'une autre entreprise.

Ceci est le cas, en règle générale, lorsque l'acquéreur a la possibilité de déterminer les **décisions stratégiques de politique commerciale** ou la **composition des organes décisionnels** de l'entreprise à acquérir.

Le contrôle au sens de l'article 37 (1), n° 2, GWB, peut être acquis **par une ou plusieurs entreprises**, les acquéreurs pouvant ne pas être liés entr'eux. Il y a contrôle en commun dès lors que les entreprises, grâce à une politique commerciale commune, sont en mesure de concerter leurs intérêts concurrentiels réciproques et de les imposer à l'entreprise dépendante, notamment par le biais de contrats de pool, de contraintes particulières d'approbation dans les assemblées générales ou parce que l'identité durable des intérêts garantit une influence homogène. Dans le cas où plusieurs entreprises contrôlent

ensemble une autre entreprise, toutes les entreprises participant au contrôle de même que l'entreprise cible sont parties à l'opération de concentration. Lorsque, par exemple, cinq entreprises réalisant chacune un chiffre d'affaires de 150 mio d'euros créent une entreprise commune dans laquelle elles détiennent 20% chacune et qu'elles prévoient que les décisions principales sont prises à une majorité de 81%, il s'agit d'une opération de concentration soumise au contrôle obligatoire.

Le critère de concentration est également rempli en cas de **passage du contrôle en commun au contrôle unique**. Prenons l'exemple d'une entreprise dans laquelle A détient 60% et B 40% du capital. Toutes les décisions importantes sont prises à la majorité des deux tiers (A et B contrôlent donc ensemble l'entreprise commune). Dans le cas où A acquiert les 40% restants, l'opération de concentration tombe sous le coup du contrôle obligatoire (art. 37 (1), n° 2, GWB). Il en est de même lorsque le contrôle n'est plus exercé par trois, mais par deux entreprises seulement.

Un cas important de prise de contrôle est l'acquisition d'une **majorité garantie dans l'assemblée générale** de sociétés cotées en bourse. C'est le cas, en règle générale, lorsque, compte tenu de la participation aux trois assemblées générales précédentes, il est probable que les droits de vote acquis permettent d'imposer des décisions à l'assemblée générale. Dans le cas d'espèce, la concentration est réalisée même si les seuils de participation définis à l'article 37 (1) n° 3 a), GWB, ne sont pas atteints, par exemple, lorsque la participation au capital passe de 25 % à 45%.

## 5. Chiffre d'affaires

### 5.1 Modalités de calcul générales

L'article 277, alinéa 1, du Code de commerce allemand sert de base pour le calcul du chiffre d'affaires (art. 38 (1), GWB). Ni la TVA ni l'impôt sur la consommation ne sont pris en compte. Par contre, le chiffre d'affaires réalisé à l'étranger doit être retenu et indiqué en euros. S'il est établi en monnaie étrangère, il sera converti en euros au taux de change annuel moyen de la Banque centrale européenne (voir : <http://www.ecb.int> - Publications – Periodical Publications – Monthly Bulletin – Euro area statistics: Table 10 Exchange Rates). S'il s'agit d'entreprises économiquement liées, le chiffre d'affaires total à communiquer doit exclure les recettes provenant de la vente de produits et de la prestation de services entre ces entreprises (chiffre d'affaires interne). Les chiffres d'affaires sont à indiquer **au moment de la notification** tout en tenant compte du **périmètre de la consolidation**.

### 5.2 Dispositions spécifiques pour certains secteurs

Si l'activité d'une entreprise consiste à vendre des produits (activité commerciale), seuls les trois quarts du chiffre d'affaires réalisé sont pris en compte. Il ne s'agit pas d'activité commerciale au sens précité si les biens produits ou transformés par une entreprise sont achetés et revendus par une autre entreprise qui lui est économiquement liée (art. 38 (2), GWB).

Pour les sociétés d'assurance, le chiffre d'affaires est remplacé par les primes reçues au titre des activités d'assurance et de réassurance, y compris les primes cédées aux réassureurs (art. 38 (4), deuxième et troisième phrases, GWB).

Pour les établissements de crédit, les établissements financiers et les caisses d'épargne-construction, le chiffre d'affaires est remplacé par la somme des **produits** visés à l'article 34 (2), première phrase, n° 1, lettres a) à e), du Décret du 10 février 1992 relatif à la présentation des comptes des établissements de crédit (BGBl. I, p. 203)<sup>4</sup>, déduction faite de la TVA et des autres impôts directement prélevés sur lesdits produits (art. 38 (4), première phrase, GWB). Il faut y ajouter le chiffre d'affaires total des entreprises qui subissent une influence déterminante.

S'il s'agit d'une entreprise dont l'activité consiste en tout ou en partie à publier, à produire ou à distribuer des **journaux ou des magazines** ou des parties de ceux-ci, à produire, à distribuer ou à élaborer des programmes audiovisuels ou à commercialiser la publicité audiovisuelle, le chiffre d'affaire réalisé sera multiplié par vingt (art. 38 (3), GWB).

**NOTA:**

Lorsque le chiffre d'affaires réel est **réduit, multiplié** ou remplacé par des **produits** en vertu des dispositions spéciales du droit de la concurrence, il faut le **mentionner expressément**.

## 6. Parts de marché

Les entreprises concernées doivent indiquer pour toute association d'entreprises les parts de marché détenues sur le marché national dans la mesure où celles-ci atteignent, pour les entreprises concernées, 20% au moins sur le territoire visé par la GWB ou sur une part substantielle de celui-ci, en précisant la base de calcul ou d'estimation de ces parts.

Pour calculer les parts de marché, il faut prendre en considération l'ensemble du territoire visé par la loi (République fédérale d'Allemagne). Si une entreprise n'opère que dans une partie du territoire allemand ou que sa position de marché présente des différences régionales considérables, elle doit indiquer, outre les parts de marché se rapportant à l'ensemble du territoire visé par la loi, les parts de marché qu'elle détient sur les différents marchés régionaux.

Pour le calcul des parts de marché, il y a lieu d'utiliser les données statistiques les plus récentes et de préciser les modes de calcul ou d'estimation. Les parts de marché peuvent être déterminées à partir des volumes ou des valeurs de vente. Il s'avère utile d'effectuer et de présenter les calculs dans les deux versions.

---

<sup>4</sup> Verordnung über die Rechnungslegung der Kreditinstitute vom 10. Februar 1992 (BGBl. I, S. 203)

Ne seront pris en considération pour un marché donné que les produits ou services que le consommateur considère comme substituables en raison de leurs caractéristiques, de leurs prix et de l'usage auquel ils sont destinés. La subdivision plus détaillée des marchés pour déterminer les parts de marché à communiquer ne préjuge en rien l'appréciation de la position dominante des entreprises concernées.

S'agissant du calcul des parts de marché, des doutes peuvent surgir soit sur la délimitation du marché, soit sur les parts de marché détenues sur le marché allemand par les autres entreprises concernées. Pour qu'une notification ou déclaration soit complète, il est recommandé d'indiquer les parts de marché significatives mêmes si celles-ci ne dépassent peut-être pas le seuil de 20%.

**Pour chacune des entreprises concernées** et les entreprises qui lui sont liées, **le chiffre d'affaires et les parts de marché** doivent être indiqués au total. Il est cependant utile de fournir en plus et de façon séparée les données des entreprises qui sont parties directes à la concentration.